

## **Délibération n° 2021-007 du 14 janvier 2021 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat instituant une télé-procédure pour l'établissement des procurations de vote**

(demande d'avis n° 20019742)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministère de l'intérieur d'une demande d'avis concernant un projet de décret en Conseil d'Etat instituant une télé-procédure pour l'établissement des procurations de vote ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code électoral, notamment ses articles R. 72 à R. 80, R. 162 et R. 164-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 8-I-4°-a) ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Après avoir entendu Mme Sophie LAMBREMON, commissaire, en son rapport, et M. Benjamin TOUZANNE, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

### **Émet l'avis suivant :**

1. La Commission a été saisie, le 13 novembre 2020, sur le fondement de l'article 8-I-4°-a) de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, d'une demande d'avis relative à un projet de décret en Conseil d'Etat instituant une télé-procédure pour l'établissement des procurations de vote. Ce projet de décret modifie en conséquence plusieurs dispositions du code électoral tenant principalement aux données à caractère personnel et informations recueillies pour l'établissement des procurations ainsi qu'à l'obligation de justifier d'une impossibilité durable de se rendre à son bureau de vote pour le mandant souhaitant établir une procuration d'une validité dépassant le cadre d'un unique scrutin (articles R. 74 et R. 75 du code électoral).

2. La mise en œuvre de cette télé-procédure, qui s'ajoute à la procédure actuelle d'établissement des procurations de vote au moyen d'un formulaire imprimé et prévue à l'article R. 72 du code électoral, doit notamment permettre de faciliter la démarche

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07 – 01 53 73 22 22 – [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

*Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de la CNIL sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits Informatique et Libertés en s'adressant au délégué à la protection des données (DPO) de la CNIL via un formulaire en ligne ou par courrier postal. Pour en savoir plus : [www.cnil.fr/donnees-personnelles](http://www.cnil.fr/donnees-personnelles).*

des électeurs ainsi que le travail des autorités aujourd'hui en charge de l'établissement de ces procurations tout en rendant plus rapide et efficace l'établissement des procurations. À ce titre, il est prévu que le dispositif de télé-procédure soit accessible *via* le téléservice « FranceConnect », examiné à plusieurs reprises par la Commission.

3. De manière générale, la Commission rappelle qu'elle est amenée à se prononcer uniquement sur le nouveau dispositif de télé-procédure envisagé par le ministère de l'Intérieur et le traitement de données à caractère personnel qui lui est associé dans ce cadre et non sur les différents traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des procédures d'établissement de procurations et dont la responsabilité incombe à d'autres acteurs, tels que les mairies.

4. Elle rappelle également que si les objectifs poursuivis par la dématérialisation souhaitée de l'établissement des procurations de vote sont tout à fait légitimes, le traitement mis en œuvre doit être entouré de garanties fortes. À ce titre, il conviendra de s'assurer que la dématérialisation de la procuration s'accompagne de mesures de sécurité particulièrement robustes, de nature notamment à assurer l'intégrité et la confidentialité des données transmises.

5. Enfin, la Commission rappelle que le présent projet de décret ne concerne qu'une dématérialisation partielle des demandes d'établissement des procurations de vote, une vérification d'identité devant un officier ou agent de police judiciaire demeurant nécessaire. Dans l'hypothèse où la procédure d'établissement des procurations ferait l'objet à terme d'une dématérialisation complète, la Commission appelle à une vigilance particulière au regard notamment des risques que cela pourrait engendrer pour le mandant en particulier afin de s'assurer du caractère volontaire de l'établissement de sa procuration.

6. Dans ce contexte, le projet de décret appelle les observations suivantes.

### **Sur le régime juridique applicable au traitement projeté dans le cadre de la télé-procédure**

7. La Commission observe que le traitement projeté dans le cadre de la télé-procédure porte en partie sur des activités qui ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'Union européenne et pour lesquelles le règlement 2016/679 susvisé (ci-après RGPD) n'est pas applicable, conformément à son article 2-2.a. Elle considère ainsi que le traitement projeté relève du RGPD pour les activités entrant dans le champ d'application du droit de l'Union européenne et du titre I<sup>er</sup> de la loi du 6 janvier 1978 modifiée pour les activités ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union européenne.

8. Dans la mesure où le régime juridique des traitements relevant du seul titre I<sup>er</sup> de la loi du 6 janvier 1978 modifiée est moins protecteur que celui du RGPD, notamment en raison de l'absence de droits pour les personnes concernées, elle estime que le projet de décret devrait aligner le régime juridique de ces traitements sur celui du RGPD. La Commission prend acte qu'à la suite des échanges intervenus dans le cadre de cette saisine, le traitement dans son ensemble sera placé sous le régime du RGPD.

## **Sur les données recueillies pour l'établissement de chaque procuration de vote**

9. Le projet de décret modifie les dispositions de l'article R. 75 du code électoral pour y intégrer les données à caractère personnel et informations recueillies « *pour l'établissement de chaque procuration* ».

10. La Commission relève tout d'abord que les données à caractère personnel relatives à l'identité du mandant sont déjà collectées *via* le formulaire CERFA n° 14952-02 à renseigner dans le cadre des demandes faites par formulaire papier.

11. Dans ce contexte, le projet de décret :

- supprime la collecte de données relatives aux adresses personnelles du mandant et du mandataire ;
- rend facultative la collecte de données relatives au numéro de téléphone et à l'adresse de courrier électronique du mandant ;
- ajoute la collecte de donnée relative au sexe du mandant et du mandataire.

12. Il résulte des modifications envisagées que le numéro de téléphone du mandant ne sera collecté que dans le cadre de la procédure de procuration établie par voie papier et ce, afin de pouvoir joindre ce dernier en cas de difficultés. La Commission prend acte de ce que, dans un souci de minimisation du nombre de données collectées, cette donnée ne sera pas collectée dans le cadre du dispositif de télé-procédure.

13. Elle relève que la collecte de l'adresse de courrier électronique du mandant doit permettre de l'informer de la bonne prise en compte ou du refus de sa procuration, ce qui n'appelle pas d'observation particulière.

14. La Commission prend également acte des précisions qui lui ont été apportées selon lesquelles la collecte de la donnée relative au sexe du mandant et du mandataire permettrait de favoriser l'identification des personnes concernées et de limiter les cas d'homonymie, notamment pour les prénoms épiciques. Elle relève qu'une telle donnée apparaît selon le ministère « *particulièrement importante* » lorsque le mandant pourra déléguer sa procuration à un mandataire inscrit dans une autre commune (soit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022).

15. La Commission prend enfin acte des précisions qui lui ont été apportées selon lesquelles aucune donnée sensible n'a vocation à être collectée et enregistrée dans le cadre du dispositif de télé-procédure mis en œuvre ainsi que du traitement qui est associé. Elle prend bonne note à ce titre de ce que la circulaire relative à l'établissement des procurations de vote qui sera établie par le ministère et qui sera adressée aux officiers et agents de police judiciaire, ainsi qu'aux maires, proscrira le traitement de cette catégorie de données.

## **Sur les délais de conservation des données collectées dans le cadre de la télé-procédure**

16. La Commission relève que l'article 6 du projet de décret prévoit de compléter l'article R. 76 du code électoral en ajoutant un alinéa indiquant que les données à caractère personnel recueillies *via* la télé-procédure aux seules fins d'établir une procuration sont conservées pendant une durée précisée par arrêté du ministre de

l'intérieur, qui ne peut être inférieure à la durée de conservation des procurations établies au moyen de l'un des formulaires administratifs et ne peut dépasser deux années.

17. Le ministère à cet égard a précisé que cette durée a été fixée au regard des dispositions de l'article R. 74 du code électoral qui prévoient que les procurations peuvent être établies pour une durée maximale d'une année ainsi qu'au regard des dispositions de l'article R. 76 du même code qui précise que si la procuration est valable pour un seul scrutin, elle est conservée en mairie pendant quatre mois après expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection et que si l'élection est valable au-delà d'un seul scrutin, elle est conservée pendant sa durée de validité.

18. La Commission prend acte des précisions apportées selon lesquelles la fixation d'une durée minimale et d'une durée maximale de conservation des données permet de concilier les délais d'exercice des recours et la protection de la vie privée en tenant compte de l'évolution des modalités de tenue des listes électorales et notamment du répertoire électoral unique prévoyant que les données concernant les procurations soient effacées au 31 décembre de l'année suivant l'année de validité de la procuration.

### **Sur la sécurité du traitement projeté dans le cadre de la télé-procédure**

19. Le traitement étant un téléservice de l'administration, le responsable de traitement a intégré dans les référentiels applicables son obligation de conformité au décret n° 2010-112 du 2 février 2010 (référentiel général de sécurité) dans le cadre de l'homologation préalable du téléservice.

20. La Commission rappelle que, conformément aux obligations imposées par l'article 32-II de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, et précisées dans les lignes directrices relatives à l'application de l'article 82 de cette même loi aux opérations de lecture et d'écriture dans le terminal d'un utilisateur et dans la recommandation proposant des modalités pratiques de mise en conformité en cas de recours aux « cookies et autres traceurs », le responsable de traitement doit obtenir le consentement libre, éclairé et spécifique de l'internaute avant de lire ou d'écrire des informations sur son terminal sauf lorsque cela est strictement nécessaire à la fourniture du service de communication en ligne expressément demandée par l'utilisateur ou si son action a pour seul objectif de permettre ou de faciliter la communication par voie électronique. Elle rappelle également que le fait que les traceurs soient déposés et lus par des tiers sur lequel le ministère n'a aucun moyen d'agir n'exonère pas ce dernier de sa responsabilité.

21. La Commission relève qu'une politique de sauvegarde est définie afin de garantir l'intégrité et la continuité de service de la plateforme. Elle rappelle que les bonnes pratiques incluent des tests réguliers pour vérifier leur intégrité et le bon fonctionnement du processus de reprise ou de continuité d'activité.

23. Les accès au traitement se font *via* le protocole TLS dans ses versions les plus récentes, qui permet de garantir la confidentialité des données échangées ainsi que l'authentification du responsable de traitement.

24. Concernant le contrôle d'accès, les citoyens se connectent au portail *via* une authentification par le téléservice « France Connect » tandis que les utilisateurs de la plateforme traitant les données sont gérés au niveau soit de la mairie, soit du SSO du ministère. Dans tous les cas, des profils d'habilitation sont prévus afin de gérer les accès aux données en tant que besoin.

25. Le responsable de traitement a mis en œuvre une politique de mots de passe conforme à la délibération n° 2017-012 du 19 janvier 2017 portant adoption d'une recommandation relative aux mots de passe. À cet égard, la Commission relève que les mairies seront sensibilisées aux risques *via* des tutoriels ou des formations. Afin d'assurer que la gestion des habilitations effectuée au sein des mairies soit bien conforme aux exigences minimales en la matière, ce point pourrait utilement être abordé dans le cadre de ces actions de sensibilisation.

27. Concernant la journalisation, le traitement comprend des traces techniques et fonctionnelles conservées pour une durée d'un an. La Commission rappelle que le traitement de ces traces a principalement pour finalité la détection et la prévention d'opérations illégitimes sur les données principales, et que, dans ce cadre et sous réserve d'être en mesure de prouver qu'un risque résiduel ne puisse être couvert que par une durée de conservation supérieure, la durée de conservation adéquate est de six mois.

28. La Commission relève que le ministère a précisé qu'une des finalités du traitement de ces traces peut être de traiter d'éventuels contentieux. Dans la mesure où la gestion des procurations est susceptible, dans certains cas, d'avoir un impact sur la sincérité d'un scrutin, elle accepte que ces traces soient conservées pendant un an. Par ailleurs, la Commission rappelle que des mécanismes d'analyse proactive automatique ou semi-automatique des traces, ainsi que certaines mesures organisationnelles devraient être mis en œuvre, afin de permettre de repérer les détournements du traitement.

30. Sous réserve des précédentes observations, les mesures de sécurité décrites par le responsable de traitement semblent conformes à l'exigence de sécurité prévue par les

articles 5.1.f et 32 du RGPD. La Commission rappelle toutefois que cette obligation de sécurité nécessite la mise à jour de l'analyse d'impact relative à la protection des données et de ses mesures de sécurité au regard de la réévaluation régulière des risques.

La Présidente

M.-L. DENIS